

**POUVOIRS NORMAUX, FONCTIONS ET JURIDICTION ET COMPÉTENCE EXCLUSIVE**

	<b>Pouvoirs normaux, fonctions et juridiction</b>	<b>Article de loi</b>	<b>Politique (s'il en est)</b>	<b>Liens connexes (s'il en est)</b>
AB	<p>Pouvoir exclusif de trancher toute question découlant de la loi (voir Compétence exclusive ci-dessous) – art. 17(1)</p> <p>Vastes pouvoirs d'enquête, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les mêmes pouvoirs que la Cour du banc de la reine pour imposer la présence de témoins, leur interrogatoire sous serment et imposer la production et l'inspection des livres et dossiers - art. 17(5)</li> <li>• le pouvoir de faire enquête sur toute affaire concernant l'administration de la loi et, ce faisant, tous les pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> - art. 18(2)</li> <li>• le pouvoir de prendre les dépositions de témoins à l'intérieur et à l'extérieur de la province - art. 17(6)</li> <li>• le pouvoir de signifier à produire, d'obliger un employeur ou son agent à produire tout dossier et autre objet sous sa garde ou son contrôle pertinent à l'enquête; de prendre possession, d'examiner et de retrancher ou de prendre des extraits ou d'obtenir des copies des objets ci-dessus; d'entrer dans, d'inspecter et d'examiner à toute heure raisonnable tout lieu ou autre endroit, autre qu'une résidence privée, où un employeur fait affaires - art. 18(3)</li> <li>• si une personne omet d'observer une notification à produire, le pouvoir de l'obliger à l'observer en faisant une demande d'avis de requête à la Cour du banc de la reine - art. 18(4), (5), (6)</li> </ul> <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Commission dispose de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique – art. 3</li> <li>• La Commission peut embaucher les employés qu'elle estime nécessaires à l'administration de la loi – art. 4</li> <li>• La Commission peut reconsidérer toute question qu'elle a traitée et rescinder ou modifier toute décision ou tout ordre qu'elle a émis précédemment - art. 17(3)</li> </ul> <p>Conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• détermine la politique d'indemnisation de la Commission - art. 6(a)(i)</li> <li>• revoit et approuve les programmes et politiques de fonctionnement de la Commission - art. 6(a)(ii)</li> <li>• considère et approuve les budgets annuels d'exploitation et d'immobilisation de la Commission - art. 6(a)(iii)</li> <li>• peut promulguer des règlements et voter des résolutions sur les affaires de la Commission - art. 6(b)</li> <li>• choisit et nomme le président directeur général et détermine son salaire et ses allocations.</li> </ul>	<p><a href="#"><i>Workers' Compensation Act</i></a> (art. 17(1), art.17(5), art.18(2), art.17(6), art.18(3), art.18(4),(5),(6), art.3, art.4, art.17(3), art.6(a)(i), art.6(a)(ii), art.6(a)(iii), art.6(b))</p>		

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Pouvoirs normaux, fonctions et juridiction	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
CB	<p>Pouvoirs normaux, fonctions et compétence de la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle a compétence exclusive sur les questions relevant de la loi;</li> <li>• elle détermine, revoit et approuve les programmes, politiques et budgets;</li> <li>• elle promulgue les règlements et les résolutions;</li> <li>• elle peut déléguer des pouvoirs par écrit;</li> <li>• elle a des pouvoirs semblables à ceux de la Cour suprême ou d'un commissaire pour l'assignation et l'examen de témoins et de documents;</li> <li>• elle a de vastes pouvoirs d'enquête;</li> <li>• elle fait enquête de sa propre initiative ou sur plainte;</li> <li>• elle nomme et embauche du personnel;</li> <li>• elle achète et vend des propriété immobilières;</li> <li>• elle investit et réinvestit tout l'argent des fonds des accidents et de la silicose excédant les besoins courants</li> <li>• elle présente un rapport annuel;</li> <li>• elle établit une réserve dans le fonds des accidents;</li> <li>• elle établit et maintient un système de comptabilité.</li> </ul>	<p><a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 23.4, 67, 69, 82, 82.1, 86, 87, 88, 96, 111, 113, 132, 153)</p>	<p><a href="#">Politique #96.10, Policy of the Board of Directors, of the RS&amp;CM, Vol. II</a></p> <p><a href="#">Politique #98.10, Powers of the Board, of the RS&amp;CM, Vol. II</a></p> <p><a href="#">Politique #98.11, Powers of Officers of the Board, of the RS&amp;CM, Vol. II.</a></p>	<p><a href="#">Executive &amp; governance</a></p>
MB	<p>La CAT est une agence provinciale indépendante créée par la loi. La CAT a la responsabilité prévue par la loi de toute question concernant le régime d'indemnisation des accidents du travail au Manitoba, incluant le jugement et la mise en application administrative des questions d'indemnisation des travailleurs.</p> <p>La CAT est un tribunal quasi judiciaire qui affecte les droits et responsabilités des travailleurs et des employeurs.</p>	<p><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 50, 51.1, 55, 56, 59, 60, 60.1, 60.4, 60.8(1), 60.9)</p>		
NB	<p>La <i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</i> stipule que la Commission assumera les responsabilités de la Commission des accidents du travail et de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick. La Commission a aussi la responsabilité d'entreprendre de la recherche, de mener des programmes éducatifs, de proposer des lois, des politiques et des pratiques pour promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs. La loi définit les paramètres de conflit d'intérêt et de confidentialité; définit les exigences de vérification et de reddition de compte et qui peut déléguer des pouvoirs consentis par la loi. Finalement, la loi requiert l'établissement d'un tribunal d'appel.</p> <p>La <i>Loi sur les accidents du travail</i> stipule que la Commission a compétence pour trancher toute question relative aux paiements d'indemnisation, à l'administration des paiements et à la perception et à la gestion des fonds requis pour lesdits paiements.</p> <p>La <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> oblige les employeurs à prendre des précautions raisonnables pour assurer la santé et la sécurité de leurs employés; stipule que les employeurs doivent se conformer à la loi et s'assurer que leurs employés se conforment à la loi. La loi confère au bureau de la Commission le pouvoir d'inspecter, de faire enquête et d'émettre des ordonnances en matière de santé et de sécurité au travail et d'intenter des actions en justice contre les infractions.</p>	<p><a href="#">Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</a> (art. 4, 5, 7, 11, 12, 16, 17, 19, 20)</p> <p><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 31, 32, 33)</p> <p><a href="#">Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</a> (art. 2, 3, 9, 28-36, 47-49)</p>		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Pouvoirs normaux, fonctions et juridiction	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
TNL	<p><b>Devoirs et pouvoirs</b> : La Commission des accidents du travail établit les politiques et les programmes; considère et approuve les budgets annuels d'administration et de fonctionnement et nomme des vérificateurs pour vérifier les livres et comptes de la Commission et de la division de révision; promulgue des règlements; établit, maintient et réglemente les comités consultatifs et leur fonction et composition; révisé cette loi et ses règlements et recommande au ministre les changements qu'elle juge appropriés; délègue des pouvoirs par écrit.</p> <p><b>Personnel</b> : nomme et embauche le personnel.</p> <p><b>Propriété de la Commission</b> : achète et vend des propriétés immobilières. La somme prescrite de 100 000 \$ ou plus requiert l'approbation du LG.</p> <p><b>Pouvoirs financiers</b> : investissement de fonds et pouvoir d'emprunt.</p> <p><b>Rapport annuel</b> : présente un rapport annuel avant le 1<sup>er</sup> juin.</p> <p><b>Pouvoir de la direction</b> : La direction dispose des pouvoirs qui sont conférés à un commissaire en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques et la Commission peut conclure des accords avec d'autres personnes qui sont, de l'avis du conseil d'administration, aptes à administrer cette loi.</p> <p><b>Pouvoir d'enquête</b> : a de vastes pouvoirs d'enquête.</p>	<p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (art. 5, 7, 9, 10, 12, 15, 17)</p>	<p><a href="#">CSSTIAT - Politiques et procédures</a> : <a href="#">EN-11 Investigations</a>; <a href="#">CHAPTER: Injury fund and reserves</a></p>	<p>Politique de protection de l'indemnité (copie disponible sur demande de la Commission)</p>
NÉ	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détermine, révisé et approuve les programmes, les politiques et les budgets</li> <li>• Dispose des pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques</li> <li>• Dispose de vastes pouvoirs d'enquête</li> <li>• Fait enquête de sa propre initiative ou sur plainte</li> <li>• Nomme et embauche le personnel</li> <li>• Avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, achète et vend des propriétés immobilières</li> <li>• Investit des fonds et peut emprunter</li> <li>• Présente un rapport annuel</li> </ul>	<p><a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 160, 171, 172, 178, 180)</p>		
TNO/ NU	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Détermine, révisé et approuve les programmes, les politiques et les budgets. (art. 83)</li> <li>2) Promulgue des lois et des résolutions. (art. 89)</li> <li>3) Peut délèguer des pouvoirs par écrit. (art. 101)</li> <li>4) Pouvoir d'assigner et d'interroger des témoins et des documents. (art. 93)</li> <li>5) Vastes pouvoirs d'enquête. (art. 93)</li> <li>6) Fait enquête de sa propre initiative ou sur plainte. (art. 104)</li> <li>7) Nomme et embauche le personnel. (art. 101)</li> <li>8) Achète et vend des propriétés immobilières d'une valeur allant jusqu'à 100 000 \$.<sup>1</sup> (art. 99)</li> <li>9) Investit et emprunte des fonds. (art. 97)</li> <li>10) Présente un rapport annuel (art. 106)</li> <li>11) Administre ou exécute toute action, obligation ou tâche attribuée ou assignée par le ministre responsable (art. 93)</li> </ol>	<p><a href="#">Loi sur l'indemnisation des travailleurs</a> (art. 83, 89, 93, 99, 97, 101, 104, 106, 96)</p>	N/D	N/D

1 Les propriétés dont la valeur dépasse 100 000 \$ requièrent l'approbation du commissaire au conseil exécutif.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Pouvoirs normaux, fonctions et juridiction	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
ON	<p>Dans sa fonction de promotion de la santé et de la sécurité en milieu de travail et de prévention et de diminution des accidents et maladies du travail, la CSPAAT a compétence exclusive pour examiner, entendre et décider de toute question relevant de la <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i>, sauf lorsque la loi prévoit autrement. Elle a aussi le pouvoir de déterminer ses propres politiques, pratiques et procédures relatives aux demandes, aux poursuites et à la médiation. Elle a l'obligation de prendre des décisions fondées sur les mérites et la justice de l'affaire et n'est pas liée par les précédents juridiques, les règles juridiques de la preuve ou la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>. La CSPAAT peut reconsidérer toute décision qu'elle a prise et peut confirmer, modifier ou révoquer telle décision.</p> <p>La CSPAAT dispose de certains pouvoirs en matière de poursuites, comme d'assigner et d'imposer la présence de témoins et de les contraindre à témoigner oralement ou par écrit sous serment ou par affirmation ou d'obliger les personnes à produire tels documents ou objets que la CSPAAT juge nécessaire pour prendre sa décision. Ces pouvoirs peuvent être exercés de la même manière qu'une cour en matière civile. La CSPAAT a aussi des pouvoirs d'entrée et d'inspection.</p>	<p><a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> (art. 3-10, 118, 119, 121, 122, 131, 132, 135, 136, 159, 161, 163, 164, 166, 168, 170, 171, 180, 181)</p>	<p><a href="#">Politique 11-01-12 Pouvoirs conférés par la Loi</a></p> <p><a href="#">Politique 11-01-03 Bien-fondé et équité du cas</a></p> <p><a href="#">Politique 11-01-14 Réexamens des décisions</a></p>	
IPE	<p>Entre autres pouvoirs et obligations en vertu de la LAT, la Commission détermine le droit à l'indemnisation et son paiement, prélève et perçoit des cotisations des employeurs, achète et vend des propriétés immobilières, porte des affaires devant la Cour d'appel, établit des règlements sous réserve de l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil et nomme un comité consultatif pour réviser la loi.</p>	<p><a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 6, 18, 30, 32, 63, 80, 85.1)</p>	<p><a href="#">POL-47 Arbitrary Assessment</a></p> <p><a href="#">POL-88 Workers Compensation Appeal Tribunal Decision Implementation</a></p> <p><a href="#">POL-101 Executive Limitations, Financial Planning and Budgeting</a></p> <p><a href="#">POL-83 New Evidence</a></p> <p><a href="#">POL-68 Weighing of Evidence</a></p> <p><a href="#">POL-48 Internal Reconsideration</a></p> <p><a href="#">POL-134 Data Distribution Methods</a></p> <p><a href="#">POL-04 File Release</a></p> <p><a href="#">POL-38 Conflict of Interest - Workers Compensation Board Employees</a></p> <p><a href="#">POL-37 Governance Process, Board Members' Code of Conduct</a></p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Pouvoirs normaux, fonctions et juridiction	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
QC	<p>La Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>est fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail;</li> <li>administre le régime québécois de santé et de sécurité du travail (financement, prévention, indemnisation et réadaptation des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle);</li> <li>a compétence exclusive pour examiner et décider toute question visée dans la LATMP, à moins qu'une disposition particulière ne donne compétence à une autre personne ou à un autre organisme ou toute question au sujet de laquelle un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui est conférée;</li> <li>peut notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- conclure des ententes;</li> <li>- faire des règlements;</li> <li>- procéder à une vérification;</li> <li>- procéder à une inspection;</li> <li>- intenter une poursuite pénale.</li> </ul> </li> </ul>	<p><a href="#">Loi sur la santé et la sécurité du travail</a> (art.136.3, 166 à 176, 177 et suivants, 223, 242)</p> <p><a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)</a> (art. 281, 146, 181 et suivants, 331 à 331.3, 349-358, 473, 589)</p>		
SK	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Pouvoir d'établir le régime de retraite des employés,</li> <li>o La Commission peut déléguer tout pouvoir ou fonction à son personnel.</li> <li>o Obligation de traiter les travailleurs et les personnes à leur charge de manière juste et raisonnable et de leur offrir une aide médicale ou un traitement et la réadaptation.</li> <li>o Consulte et collabore avec les travailleurs et les conjoints survivants pour parvenir à une position d'indépendance dans un emploi productif.</li> <li>o Consulte avec SSP en matière de santé et de sécurité.</li> <li>o Tient des assemblées annuelles pour conseiller les personnes intéressées sur l'administration de la loi.</li> <li>o Pouvoir d'emprunter et d'investir, pouvoir d'assigner et d'interroger des témoins, présente un rapport annuel, pouvoir d'interdire les poursuites civiles,</li> </ul>	<p><a href="#">Workers' Compensation Act, 1979</a> (art. 20.1, 21, 21.1, 22 - 27, 130, 151, 171-173, 175, 179, 168)</p>	<a href="#">Policy &amp; Legislation</a>	
YT	<p>En vertu de l'article 99, le conseil d'administration a le devoir de s'assurer que les prestataires du régime d'indemnisation sont traités avec compassion, équité et respect ; d'agir de bonne foi et de maintenir le secret des informations. En vertu de l'article 100, le conseil d'administration établit les règles, les politiques, les états financiers, les rapports actuariels, les rapports annuels et les plans de service ; entend les appels en matière de SST ; consulte les intervenants ; promeut les droits et obligations des travailleurs et des employeurs ; détermine les fonctions et obligations du président, etc.</p>	<p><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 99, 100)</p>		
	Compétence exclusive	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
AB	<p>Sous réserve de l'art.13.1 (Pouvoirs de la Commission d'appel), la CAT a compétence exclusive pour examiner, entendre et déterminer toute question relevant de la loi ou de ses règlements et la décision de la CAT en telle matière est finale et concluante et n'est pas ouverte à réexamen ou révision en cour. - art.17(1)</p> <p>Ces questions incluent, mais n'y sont pas forcément limitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>déterminer les travailleurs et les employeurs</li> <li>s'il y a eu accident au sens de la loi</li> <li>s'il y a lien causal entre l'accident et la lésion</li> <li>la mesure d'invalidité</li> <li>l'aptitude au travail</li> <li>toute question d'indemnisation et la manière et l'étendue de l'aide médicale et des services professionnels</li> </ul> <p>Il y a une clause de non-ingérence. interdisant toute poursuite contre la CAT, un employé ou un dirigeant de la CAT ou un membre du conseil d'administration concernant toute action ou décision prise sur la foi sincère qu'elle était de la compétence de la CAT. - art.17(2)</p>	<p><a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 17(1), 17(2))</p>		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Compétence exclusive	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
CB	<p>Compétence exclusive – Indemnisation des travailleurs et des personnes à leur charge: La CAT a compétence exclusive pour faire enquête sur, entendre et déterminer toute question de fait et de droit, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la question de savoir si une lésion a été causée par le travail ou dans le cours du travail;</li> <li>l'existence et le degré d'invalidité en raison d'une blessure;</li> <li>le montant du salaire moyen d'un travailleur, qu'il soit versé en espèces ou sous forme de pension ou de logement ou toute autre forme de rémunération, dans le but de prélever des cotisations, et le revenu moyen d'un travailleur aux fins du paiement de l'indemnisation;</li> <li>l'existence de liens de parenté d'un membre de la famille d'un travailleur;</li> <li>l'existence de charges de famille;</li> <li>si une entreprise ou une partie, une succursale ou un service de celle-ci est couverte par la partie I de la loi et la catégorie à laquelle une entreprise ou une partie, une succursale ou un service de celle-ci devrait être rattachée</li> </ul> <p>Compétence exclusive – Santé et sécurité professionnelles: La CAT a compétence exclusive pour faire enquête sur, entendre et déterminer toute question de fait et de droit découlant de ou dont la détermination est requise par la partie 3 de la loi et la décision de la CAT en telle matière est finale et concluante et n'est pas ouverte à réexamen ou révision en cour. Toutefois, la CAT peut à tout moment (sauf certaines exceptions stipulées dans la loi), de sa propre initiative, prendre une nouvelle décision ou donner un ordre modifiant ou annulant une décision ou un ordre antérieur de la CAT ou de tout dirigeant ou employé de la CAT concernant toute question du ressort de la CAT en vertu de la partie 3 de la loi.</p>	<p><a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 96, 113)</p>	N/D	N/D
MB	<p>La CAT a compétence exclusive pour déterminer toute question relevant de la loi. Ces questions que détermine la CAT incluent :</p> <p>(a) de la question de savoir si la lésion ou le décès qui fait l'objet d'une demande d'indemnisation a été causé par un accident au sens de la présente partie;</p> <p>(b) de la question de savoir si une lésion est survenue du fait et au cours d'un emploi assujéti à la présente partie;</p> <p>(c) de l'existence et du degré de l'incapacité due à une lésion;</p> <p>(d) de l'existence et du degré de la déficience, et si celle-ci est attribuable à un accident;</p> <p>(e) de la perte de la capacité de gain résultant d'un accident;</p> <p>(f) du montant des gains moyens et des gains moyens nets;</p> <p>(g) de l'existence, pour l'application de la présente partie, du lien de parenté de tout membre de la famille d'un ouvrier au sens de la présente loi;</p> <p>(h) de l'état de dépendance de la personne à charge;</p> <p>(i) de la question de savoir si l'entreprise d'un employeur ou une partie, une succursale ou un service de celle-ci est une industrie qui entre dans le champ d'application de la présente partie, ainsi que dans quelle catégorie, sous-catégorie, groupe ou sous-groupe la ranger;</p> <p>(j) de la question de savoir si un ouvrier employé dans une industrie est visé par la présente partie et a droit à une indemnité;</p> <p>(k) de la question de savoir si une certaine maladie est une particularité ou une caractéristique d'un procédé industriel, d'un métier ou d'un travail auxquels la présente partie s'applique;</p> <p>(m) de la question de savoir si la valeur escomptée d'un paiement périodique visé à la présente partie est l'équivalent du paiement périodique;</p> <p>(n) de la question de savoir si la valeur d'une rente est égale à une somme forfaitaire payable en vertu de la présente partie;</p> <p>(o) des frais annuels pour une catégorie, une sous-catégorie, un groupe, un sous-groupe ou une entreprise;</p> <p>(p) des coûts des réclamations futures et des frais d'administration de la Commission;</p> <p>(q) de la question de savoir si l'employeur compte moins de 25 ouvriers à temps plein ou ouvriers réguliers à temps partiel;</p> <p>(r) de la question de savoir si l'employeur est un nouvel employeur ou le successeur de l'employeur, aux fins de l'évaluation de son expérience;</p> <p>(s) de la question de savoir si une personne est un artisan ou un mécanicien pour l'application de la présente loi.</p>	<p><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 60(1) &amp; (2))</p>		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Compétence exclusive	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
NB	<p>Travail sécuritaire NB a compétence exclusive sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de l'existence et du degré de l'incapacité due à une lésion;</li> <li>de la permanence de l'incapacité due à une lésion;</li> <li>du montant du salaire moyen, du salaire net moyen, de la perte de gains, du revenu familial net et d'un montant pour un affaiblissement physique du fait d'une lésion ;</li> <li>du degré de diminution de la capacité de gain due à une lésion;</li> <li>de l'existence du lien de parenté de « membre de la famille »</li> <li>de l'existence de la dépendance de personne à charge;</li> <li>de la nature, aux fins de la présente loi, d'une industrie, et de la catégorie à laquelle cette industrie devrait être rattachée;</li> <li>de la question de savoir si l'emploi d'une personne dans une industrie entrant dans le champ d'application de cette Partie est celui d'un travailleur, d'un soustraitant ou d'un entrepreneur indépendant;</li> <li>de la question de savoir si la lésion corporelle ou le décès ont été causés par accident;</li> <li>de la question de savoir si l'accident est survenu du fait ou au cours d'un emploi entrant dans le champ d'application de la présente loi.</li> </ul>	<p><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 31, 34(2))</p>		
TNL	<p>La Commission a compétence exclusive pour examiner, entendre et décider toute question qui découle de la loi et toute question ou chose sur laquelle on a conféré pouvoir, autorité ou discrétion à la CAT et la Commission a compétence exclusive pour déterminer si une lésion est survenue du fait et dans le cours d'un emploi en vertu de la loi; l'existence et le degré d'invalidité due à une lésion; le degré de diminution de la capacité de gagner en raison d'une lésion; le montant des revenus moyens; l'existence de liens de parenté d'un membre de la famille d'un travailleur selon la définition de la loi; l'existence de la dépendance; la catégorie à laquelle une entreprise ou une partie, une succursale ou un service de celle-ci devrait être rattachée, si un travailleur d'une entreprise est couvert par la loi et à droit à l'indemnisation en vertu de la loi; si, aux fins de la loi, une personne est un travailleur, un sous-traitant, un entrepreneur indépendant ou un employeur; si une maladie particulière est propre à ou caractéristique d'un procédé industriel, un métier ou un emploi particulier auquel s'applique la loi; si un travailleur collabore à son rétablissement, à son retour au travail et à tous les aspects du plan de réintégration au marché du travail qui lui a été proposé; si un employeur s'est conformé à l'obligation de reprendre ou de réemployer le travailleur; et si un plan de réintégration au marché du travail doit être préparé pour un travailleur.</p>	<p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (art. 19)</p>	<p><a href="#">CSSIAT - Politiques et procédures</a> :  <a href="#">CHAPTER: Entitlement</a>;  <a href="#">CHAPTER: Earnings loss</a> ;  <a href="#">CHAPTER: Employer services</a>;  <a href="#">CHAPTER: Return to work and rehabilitation</a>;  <a href="#">CHAPTER: Injury fund and reserves</a></p>	N/D
NÉ	<p>Sous réserve des droits d'appel, la Commission a compétence exclusive pour examiner, entendre et décider toute question de droit et de fait relevant de la loi.</p>	<p><a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 185)</p>		
TNO/NU	<p>Sous réserve de la compétence du Tribunal d'appel, la Commission a compétence exclusive pour examiner, instruire et trancher les affaires et les questions se rapportant à la présente loi.</p>	<p><a href="#">Loi sur l'indemnisation des travailleurs</a> (art. 91)</p>	<p>Politique 00.08, <a href="#">Decision Making</a></p>	<p><a href="#">Who We Are</a></p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Compétence exclusive	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens connexes (s'il en est)
ON	<p>La Commission a compétence exclusive pour examiner, entendre et décider toute question qui découle de la <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i>, sauf où la loi prévoit autrement.</p> <p>La Commission a compétence pleine et exclusive pour décider des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la manière dont la Loi doit être interprétée, y compris décider si une lésion, une maladie ou un décès est relié au travail;</li> <li>• si des prestations sont payables;</li> <li>• si une industrie relève de la Loi;</li> <li>• le montant de primes que doivent payer les employeurs;</li> <li>• si un travailleur collabore à son rétablissement maximal;</li> <li>• si les parties du lieu de travail (travailleur et employeur) se conforment à leur obligation de collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur dans un emploi approprié et disponible;</li> <li>• si un employeur a rempli son obligation de rengager un travailleur; et</li> <li>• s'il y a lieu de fournir à un travailleur une évaluation des possibilités de réintégration au marché du travail (RMT) ou un programme de RMT.</li> </ul>	<a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> (art. 118(1), (2))	<a href="#">Politique 11-01-12 Pouvoirs conférés par la Loi</a>	
IPE	La Commission a compétence exclusive pour examiner, entendre et décider toute question qui découle de la loi et toute question ou chose sur laquelle on a conféré pouvoir, autorité ou discrétion à la CAT.	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 32)		
QC	La Commission a compétence exclusive pour examiner et décider toute question visée dans la <i>LATMP</i> , à moins qu'une disposition particulière ne donne compétence à une autre personne ou à un autre organisme.	<a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (LATMP) (art. 349)		
SK	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ si une lésion est survenue du fait et dans le cours d'un emploi en vertu de la loi,</li> <li>○ si la lésion est survenue dans le cours de l'emploi,</li> <li>○ l'invalidité fonctionnelle,</li> <li>○ la perte de capacité de revenu,</li> <li>○ le revenu moyen,</li> <li>○ l'existence de liens de parenté des membres de la famille,</li> <li>○ si une entreprise ou un travailleur sont couverts par la loi.</li> </ul>	<a href="#">Workers' Compensation Act, 1979</a> (art. 22)	<a href="#">Policy &amp; Legislation</a> POL 26/95, 02/2010, 07/2002, 09/2007, 01/2009, 04/1999, 01/2000, 13/2001, 13/2008, 05/2005	
YT	En vertu de l'article 105, le conseil d'administration a compétence exclusive pour procéder à un examen, à une enquête, à une audience, à une détermination et à une interprétation se rapportant à toutes les affaires et les questions que prévoit la loi.	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 105)		

Voir aussi :	
<a href="#">Appel devant la cour</a>	<a href="#">Application d'autres lois</a>
<a href="#">Conseil d'administration</a>	<a href="#">Santé et sécurité au travail : Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur</a>
<a href="#">Caisse de retraite</a>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).